

■ **Décision n° 2023 - 583**  
**Domaine et Patrimoine**

**Le maire de Creil,**  
**Direction des affaires générales et de la réglementation**

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20231003-DCRG231003009-AU

S'LO

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite mettre à disposition de l'association Creil Agglomération Teqball, la grande salle du gymnase Salengro situé rue Verdun à Creil (60100), afin de réaliser ses activités sportives.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer avec l'association Creil Agglomération Teqball sise, 11 rue des Hironvalles à Creil (60100), représentée par son président, monsieur Sahli Yassine, la convention de mise à disposition susvisée.

Article 2 : de fixer cette convention de partenariat pour la période allant du 4 septembre 2023 au 7 juillet 2024 uniquement.

Article 3 : d'assurer la disponibilité et la gratuité des locaux.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](#) accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

  
Jean-Claude Villemain

Maire de Creil  
Président de l'ACSO

Creil, le 26 septembre 2023

Date de notification : **03 OCT. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **03 OCT. 2023**